

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-017

R-3759-2011

29 février 2012

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz
Intervenante

Décision sur les frais

Demande relative au projet de disposition d'un compresseur

1. CONTEXTE

[1] Le 15 avril 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la disposition d'un actif (la Demande). Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que le projet de disposition d'un compresseur (le Projet, le compresseur), tel que décrit dans sa demande, ne requiert pas l'autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*². Subsidiairement, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser le Projet.

[2] Le 17 mai 2011, la Régie, par un avis sur son site internet, indique qu'elle compte examiner la demande sur dossier. Elle précise que toute partie intéressée à soumettre une demande d'intervention doit le faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) au plus tard le 20 mai 2011.

[3] Le 19 mai 2011, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) dépose une demande d'intervention⁴. Gaz Métro n'a soumis aucun commentaire au sujet de cette demande.

[4] Le 21 juin 2011, la Régie rend la décision D-2011-087, par laquelle, d'une part, elle accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, et, d'autre part, elle fixe le calendrier d'examen de la demande de Gaz Métro⁵.

[5] Le 12 août 2011, l'ACIG dépose ses commentaires sur le Projet⁶.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Pièce C-ACIG-0002.

⁵ Pièce A-0003.

⁶ Pièce C-ACIG-0007.

[6] Le 2 septembre 2011, Gaz Métro informe la Régie qu'elle n'a pas de réplique à formuler à l'égard des commentaires déposés par l'ACIG⁷. Le dossier est pris en délibéré à compter de cette date.

[7] Le 22 décembre 2011, la Régie rend sa décision sur la Demande⁸.

[8] L'ACIG soumet une demande de paiement de frais de 5 290,08 \$ dans ce dossier⁹. Gaz Métro n'a émis aucun commentaire sur cette demande.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais de l'ACIG.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut notamment ordonner à un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009*¹⁰ (le Guide). Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation d'un intervenant à ses délibérations.

⁷ Pièce B-0013.

⁸ Décision D-2011-197.

⁹ Pièce C-ACIG-0009.

¹⁰ En vigueur depuis le 6 juillet 2009.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[12] Les frais réclamés par l'ACIG totalisent 5 290,08 \$ et sont admissibles aux termes du Guide. La Régie considère que la participation de l'intervenante a été utile à ses délibérations et, en conséquence, lui accorde la totalité des frais réclamés.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de frais de l'ACIG;

ORDONNE à Gaz Métro de payer à l'ACIG, dans un délai de 30 jours, un montant de 5 290,08 \$.

Gilles Boulianne
Régisseur

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.